

Dans le cadre de la préparation de ses travaux, le Comité d'entreprise* peut faire appel à un expert de son choix. Le recours à une expertise libre permet au Comité d'entreprise de se forger une opinion, d'émettre un avis motivé, de formuler des souhaits voire des propositions alternatives. Dans de nombreux cas de figure, l'intervention d'un expert permet en outre d'allonger le délai de la consultation, qui est alors porté à deux mois (art. R2323-1- 1 du Code du Travail¹).

Les champs de l'expertise libre

Le Comité d'entreprise peut bénéficier d'un accompagnement sur des problématiques aussi diverses que :

- L'introduction de nouvelles technologies dans l'entreprise, et leurs conséquences en termes d'emploi, de compétences, de rémunération, de conditions de travail, etc. ;
- Les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise : cession ou transfert d'activité, transfert de salariés, apport partiel d'actifs, acquisition de filiale ou d'activités, prise de participation, projets de déménagement, etc. ;
- Le plan d'épargne salariale, l'accord d'intéressement, les régimes de prévoyance, etc. ;
- Et plus largement sur tous les problèmes généraux intéressant la gestion ou la marche de l'entreprise.

Nous vous restituons nos travaux sur la base d'un rapport allant à l'essentiel, complété si nécessaire d'un rapport annexe, conçus comme un outil de travail à votre disposition.

Pour approfondir

L'intervention de l'expert dans le cadre d'une mission contractuelle sera d'autant plus pertinente si elle s'appuie sur l'analyse des orientations stratégiques, l'examen de la situation économique et financière de votre entreprise, la consultation sur la politique sociale, etc.

(1) Pour toutes les consultations prévues des articles L.2323-6 à L.2323-60 du Code du travail, ainsi qu'aux articles L.2281-12, L.2323-72 et L.3221-11 et sauf en cas de dispositions législatives particulières ou d'accord. Le délai de consultation est porté à trois mois, en cas de saisine d'un ou plusieurs CHSCT et à 4 mois dans le cas de la mise en place d'une instance de coordination des CHSCT. Pour plus de détails, nous contacter.

*Qui peut recourir à l'expert ?

- Le Comité d'entreprise
- Le Comité central d'entreprise
- Le Comité de groupe
- Le Comité d'établissement
- La Délégation unique du personnel

Quand recourir à l'expert ?

A tout moment.

Comment désigner l'expert ?

Inscrire le point suivant à l'ordre du jour et procéder au vote : « Le Comité désigne le cabinet Ipsos Facto Expertise afin de l'assister dans le cadre du projet XXX conformément à l'article L.2325-41 du Code du Travail. »

L'expert est rémunéré par le Comité sur son budget de fonctionnement ou par l'entreprise en cas d'accord.